

PNV 3489/1

409LM 31/SS

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**

EX  
MT 302 b  
VB

N° 1

F

ÉDITION DE 1942

Rectificatifs

N° 1 du 28 avril 1942

Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

*Instruction sur la comptabilité*  
*Instruction*  
*Instruction sur la comptabilité*

**ARRONDISSEMENT AU DÉCIME OU AU FRANC  
DES RECETTES ET DÉPENSES DE LA S.N.C.F.**

S.N.C.F. - Vg - Nord  
Service Régional  
31/12/41  
G  
2142 - 132'

**Article 1<sup>er</sup>. — Objet de la présente Instruction - Date d'application.**

Une loi du 21 octobre 1940 a prescrit l'arrondissement au décime des recettes et dépenses de l'Etat, des Etablissements et Collectivités publiques et des Services concessionnaires, et a prévu la possibilité d'arrondir au demi-franc ou au franc certaines recettes ou dépenses.

La présente Instruction Générale a pour but de fixer les conditions d'application de la réforme.

La date d'application est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1941.

**CHAPITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS PERMANENTES**

**1. — Généralités**

**Article 2. — Mode d'arrondissement.**

Dans tous les cas où une modalité différente d'arrondissement n'est pas expressément stipulée, l'arrondissement est effectué au décime le plus voisin et, en cas d'équidistance, au décime inférieur. Une règle analogue est appliquée quand l'arrondissement est effectué à une autre unité (demi-franc, franc, etc...).

*Exemples :*

- 7 f 34 arrondis à 7 f 3,
- 7 f 35 arrondis à 7 f 3,
- 7 f 36 arrondis à 7 f 4.

Lorsqu'un arrondissement différent a déjà été effectué, l'arrondissement prévu par la présente Instruction doit porter, non pas sur la somme déjà arrondie, mais sur la somme exacte.

*Exemple : soit à déterminer une taxe de 1 % sur la somme de 4.327 f 38. Cette taxe s'élève à 43 f 2738 et, après arrondissement aux 5-centimes, à 43 f 25. Avec l'arrondissement au décime, il ne faut pas dire : 43 f 25 arrondi à 43 f 2, mais 43 f 2738 arrondi à 43 f 3.*

8

**Article 3. — Suppression de la colonne des centimes.**

Les centimes doivent disparaître complètement de la comptabilité de la S.N.C.F. Par suite, toutes les sommes comptables figurant dans des documents, tels que facture, détail estimatif, devis, projet, prix de revient, métré de travaux, etc... (1), doivent être arrondies au décime, non seulement pour leur montant total, mais aussi pour leurs éléments constitutifs.

Les Services devront, lors de la prochaine réimpression des imprimés en usage, réduire en conséquence la colonne réservée aux décimales. Les machines mécanographiques imprimantes seront réglées de façon à ne plus faire apparaître de centimes. Les cartes de machines à statistique ne devront plus comporter de colonne de centimes.

L'attention est attirée sur le fait qu'on ne doit plus écrire, par exemple, 7,20, mais 7,2.

**2. — Modalités d'application**

**Article 4. — Recettes du trafic.**

Les Avis Généraux Trafic — Série Voyageurs N<sup>os</sup> 84 et 89, Série Marchandises N<sup>os</sup> 138 et 140, des 23 et 27 décembre 1940 ont déjà porté à la connaissance des gares les modifications à apporter aux Tarifs Généraux de Voyageurs et Marchandises.

**Article 5. — Questions de personnel.**

L'Ordre Général n<sup>o</sup> 32, du 10 mai 1940, a prescrit l'arrondissement au franc des divers éléments constituant la solde du Personnel. Cet arrondissement, qui sera effectué dans les conditions prévues par le dit Ordre Général, devra être effectivement et complètement réalisé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1941. En ce qui concerne les prêts et avances consentis au personnel et passibles d'intérêts, l'arrondissement n'aura aucune répercussion sur la cadence d'amortissement et les différences en provenant seront affectées aux intérêts.

Pour les oppositions et les accidents du travail, les règlements seront arrondis au franc suivant la règle fixée à l'article 2; il en sera de même de tous les paiements effectués par le Service des Retraites.

**Article 6. — Paiements aux tiers.**

*Le nouveau a) ci-dessous a fait l'objet du Rectificatif N<sup>o</sup> 1 du 28 avril 1942.*

a) *Paiements sur contrats.* — Dorénavant, les contrats de toute nature devront contenir une stipulation selon laquelle tous les paiements — et, éventuellement, les retenues pour oppositions, transports, cessions, etc... — sont arrondis au franc le plus voisin et, en cas d'équidistance, au franc inférieur. Ce mode d'arrondissement étant applicable, notamment, aux marchés, la dite stipulation sera insérée dans les divers Cahiers des Clauses et Conditions Générales des Marchés; en attendant la réédition des dits Cahiers, les marchés et les lettres d'appel d'offres devront prévoir expressément l'arrondissement dont il s'agit.

Par application de l'arrêté du 3 novembre 1941 (article 1<sup>er</sup>), les paiements à effectuer sur les contrats en cours seront, nonobstant toute stipulation contraire, arrondis au franc le plus voisin si leur montant est supérieur à 10 fr. et au décime le plus voisin dans le cas contraire.

b) *Menues dépenses.* — Elles seront seulement arrondies au décime. Mais cette disposition ne sera pas applicable avant que les pièces de 0 fr. 25 aient été retirées de la circulation; en attendant ce retrait, il y aura lieu d'appliquer les dispositions spéciales prévues au Chapitre II, paragraphe 1, ci-après.

c) *Prix unitaires.* — Les prix unitaires (toutes taxes comprises) proposés par les fournisseurs (2) seront, dans la mesure du possible, arrondis au décime s'ils sont inférieurs à 100 frs, et au franc dans le cas contraire.

(1) Voir exemples en annexe.

(2) Par fournisseurs, on entend les fournisseurs d'approvisionnements, les constructeurs de matériel, les entrepreneurs de travaux, etc...

d) *Séries de prix (Services V.B.)*. — Les séries de prix spéciales jointes aux appels d'offres, ainsi que les séries de prix générales unifiées, ne devront comporter que des prix unitaires arrondis au décime pour les prix inférieurs à 100 frs, au franc pour les prix compris entre 100 frs et 1.000 frs, à la dizaine de francs pour les prix compris entre 1.000 et 10.000 frs, et ainsi de suite, de manière à ne comporter au maximum que trois chiffres significatifs consécutifs.

Pour les prix de série très faibles, inférieurs à 1 fr., qu'il serait difficile d'arrondir au décime sans commettre une erreur relative importante, on pourra chercher à supprimer le chiffre des centimes en changeant l'unité d'ouvrage, en adoptant, par exemple, le kilomètre au lieu du mètre, la tonne au lieu du kilogramme, etc..., mais à la condition cependant de ne pas adopter, de ce fait, des unités non usuelles, ce qui constituerait une source d'erreurs.

e) *Détails estimatifs*. — Les quantités d'ouvrages figurant dans les détails estimatifs joints aux appels d'offres seront également arrondies, ainsi qu'il est déjà d'usage, afin de simplifier le calcul du montant présumé des marchés.

f) *Payments divers*. — Les paiements à faire aux tiers à titre d'accidents, pertes, retards, avaries, seront arrondis au franc le plus voisin, ainsi que tous les paiements à faire aux tiers qui ont fait opposition (opposition proprement dite, transport, cession, etc...) sur les sommes dues aux fournisseurs de la S.N.C.F.

#### **Article 7. — Encaissements.**

*Les nouveaux paragraphes a) et b) ci-dessous ont fait l'objet du Rectificatif N° 1 du 28 avril 1942.*

a) *Facturations à prix forfaitaire*. — Tous les contrats de ventes ou locations à forfait devront contenir une stipulation selon laquelle tous les encaissements sont arrondis au franc le plus voisin et, en cas d'équidistance, au franc inférieur. Il en sera ainsi, notamment, pour les marchés de vente de vieilles matières et de matériels déclassés, et ladite stipulation sera insérée dans le Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables à ces marchés; en attendant la réédition du dit Cahier, les marchés et les lettres d'appel d'offres devront prévoir expressément l'arrondissement dont il s'agit.

Les encaissements à effectuer sur les contrats en cours seront arrondis comme il est prévu dans ces contrats et, en l'absence de toute stipulation particulière d'arrondissement, simplement arrondis au décime.

b) *Facturations au prix de revient*. — Pour les ventes au prix de revient, le prix total sera soumis aux mêmes règles d'arrondissement que pour les ventes effectuées à prix forfaitaire. La différence entre la somme exacte au décime et la somme arrondie au franc sera, le cas échéant, affectée aux frais généraux, dont le montant, calculé exactement, sera augmenté ou diminué de l'arrondi.

#### **Article 8. — Comptabilité intérieure.**

Doivent être arrondis au décime :

- les salaires horaires forfaitaires et les prix horaires de main-d'œuvre,
- les frais horaires de groupe, d'atelier, de dépôt, d'entretien, de poste,
- les frais indirects de combustible à la tonne,
- les prix de matières et objets par unité de livraison.

Toutefois, pour les sorties des magasins généraux, les dispositions spéciales suivantes seront appliquées :

1) les prix unitaires supérieurs à 100 frs seront, lorsqu'il n'en résulte pas de complications d'ordre comptable, arrondis au franc,

2) les prix unitaires devront être au moins égaux à 1 fr. Pour éliminer ceux qui sont inférieurs à 1 fr., il convient de choisir convenablement les unités de livraison, et de modifier éventuellement, soit leur importance (en substituant, par exemple, un prix au cent à un prix à la pièce), soit leur nature (en substituant, par exemple, un prix au kilo à un prix à la pièce).

L'arrondissement au décime sera également pratiqué sur :

- les produits de prix unitaires par des nombres d'unités fractionnaires ou décimaux :

*Exemple :*

$$10 \text{ f } 1 \times 4 \text{ h. } \frac{1}{5} = 42 \text{ f } 4 \text{ et non } 42 \text{ f } 42.$$

$$4 \text{ f } 3 \times 10 \text{ m. } 25 = 44 \text{ f } 1 \text{ et non } 44 \text{ f } 08.$$

- les produits résultant de l'application de pourcentage de majoration :

*Exemple :*

$$432 \text{ f } 3 \times 8 \% = 34 \text{ f } 6 \text{ et non } 34 \text{ f } 58.$$

Dans tous les cas, les différences comptables (exprimées en décimes) provenant de la suppression, dans les prix unitaires, des décimales qui suivent les décimes seront traitées comme le sont, actuellement, les différences comptables (exprimées en centimes) provenant de la suppression, dans les prix unitaires ou dans les produits, des décimales qui suivent les centimes.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### 1. — Dispositions à prendre pendant le maintien en circulation de la pièce de 0 f 25

##### Article 9. — Maintien en circulation de la pièce de 0 f 25.

Tant que les pièces de 0 f 25 n'auront pas été retirées de la circulation, les menues dépenses engagées par les divers Services, sans confection préalable d'une pièce de paiement, pourront comporter des centimes. Il y a donc lieu d'appliquer, à titre exceptionnel et transitoire, les mesures suivantes.

##### Article 10. — Cas des Caisses de Régie et de Menues Dépenses.

Les Caisses de Régie et de Menues Dépenses inscriront sur leur livre de caisse les dépenses, après arrondissement, si besoin est, au décime.

Elles ouvriront, sur ce livre, au crédit, une colonne destinée à recevoir les différences entre les sommes exactement réglées et les sommes inscrites; au moment de l'arrêté fait en vue de la prise en comptabilité par la Subdivision Régionale de Comptabilité ou par la Comptabilité Générale, suivant le cas, elles passeront une écriture complémentaire portant sur le montant global des différences provenant de l'arrondissement, ce montant global étant, le cas échéant, arrondi lui-même au décime. De cette manière, la différence entre le solde effectif en caisse et le solde inscrit sur le livre de Caisse sera, au moment de l'arrêté, de 5 centimes au maximum.

Un exemple est donné en annexe, où le ravitaillement est supposé être effectué tous les mois et rigoureusement égal aux dépenses engagées (cas des Caisses de Menues Dépenses).

##### Article 11. — Cas des Gares.

Les gares inscriront les dépenses sur le livre de caisse pour leur montant arrondi au décime. Les différences de Caisse provenant de cet arrondissement seront comprises dans les différences courantes, journallement constatées, Mais le montant exact des dépenses devra, comme actuellement, figurer sur les factures, et les gares porteront, à côté du montant exact, le montant arrondi inscrit au livre de Caisse.

## 2. — Mesures de transition

### **Article 12. — Suppression des centimes dans les dépouillements mensuels et dans les soldes des comptes.**

La Comptabilité Générale procédera, dès l'ouverture des comptes de l'exercice 1941, à la suppression des centimes figurant à la Balance Générale de la S.N.C.F. ; elle en avisera toutes les comptabilités, qui apporteront à leurs propres écritures les modifications correspondantes.

A partir du mois comptable de janvier 1941, les dépouillements ne comporteront plus de centimes.

### **Article 13. — Refus d'acceptation des pièces comptables comportant des centimes.**

Les Services chargés de la mise au point et de la prise en charge des pièces comptables (mandats de paiement, mandats de recette, ordres de recouvrement, factures, bordereaux, etc...) retourneront aux Services émetteurs, sans les passer en écritures, toutes les pièces établies au titre des mois comptables de janvier 1941 et suivants, sur lesquelles figureraient des sommes comportant plus d'une décimale.

Toutefois, les gares ne retourneront pas les pièces de paiement et de recette comportant des centimes; elles se contenteront de signaler aux Services émetteurs les erreurs commises et de leur faire savoir qu'elles rectifient les dites pièces en les arrondissant au décime.

### **Article 14. — Sommes en cours de règlement au 1<sup>er</sup> janvier 1941.**

Les pièces de paiement et de recette établies au titre de mois comptables antérieurs à janvier 1941 et restant à régler à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1941 peuvent comporter des centimes. Les organismes (gares, caisses de Régie, Caisse Générale) détenant ces pièces devront, le cas échéant, avant de procéder à leur règlement, en rectifier le montant pour arrondissement au décime. La comptabilisation du règlement sera faite, bien entendu, d'après le montant arrondi.

Quand aux comptes intermédiaires des dites sommes — qui comprennent, d'une part, les comptes des imputations antérieures à la mise en règlement (tels que « fournisseurs des approvisionnements », « fournisseurs de matériel », etc...) et les comptes auxquels sont suivis les règlements (tels que « mandats à payer », « mandats à encaisser », « bons de paiement », etc...) — leur solde au 31 décembre 1940 sera arrondi au décime à la réouverture au 1<sup>er</sup> janvier 1941. Les opérations de mise en règlement ou de règlement porteront sur les sommes arrondies, ainsi qu'il a été dit précédemment : les différences par rapport aux sommes primitivement prises en compte feront, au fur et à mesure des mises en règlement ou des règlements, l'objet d'attachements séparés permettant la régularisation ultérieure des dits comptes. Cette régularisation devra intervenir avant la clôture de l'exercice 1941, et les différences dont il s'agit seront imputées à l'article 15 § 4 (divers) du Chapitre 1<sup>er</sup> des Dépenses d'Exploitation.

A la date du 1<sup>er</sup> juillet 1941, toutes les pièces de paiement et de recette établies au titre de mois comptables antérieurs à janvier 1941 et non encore réglées seront annulées, et les pièces nécessaires à la remise en paiement ou en encaissement seront directement établies pour les montants arrondis au décime.

Des dispositions analogues devront être observées pour les pièces de paiement et de recette qui ne font pas l'objet d'une comptabilisation préalable au règlement.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

## ANNEXE II

### MODÈLE DE TENUE DE LIVRE DE CAISSE pour les Caisses de Régie et de Menues Dépenses, pendant la durée du maintien en circulation de la pièce de 0 fr. 25

DÉBIT

CRÉDIT

DATE	RECETTES		DATE	DEPENSES		DIFFERENCE EN MOINS par rapport à la somme décaissée (Nombre de centimes)
	OBJET	MONTANT		OBJET	MONTANT (1)	
1/1	En CAISSE .....	409 2	5/1	.....	4 3	—
8/1	Ravitaillement .....	590 8	8/1	.....	143 7	5
			12/1	.....	21 6	5
			—	.....	15 2	—
			13/1	.....	8 9	—
			19/1	.....	37 8	—
			20/1	.....	51 0	5
			—	.....	39 2	—
			21/1	.....	178 3	5
			25/1	.....	57 2	5
			—	.....	15 6	—
			27/1	.....	27 5	5
			29/1	.....	7 8	—
			—	.....	28 7	—
			—	.....	10 3	5
			30/1	Insuffisance provenant de l'ar- rondissement des dépenses au décime inférieur .....	0 3	
				ENSEMBLE .....	647 4	35
			31/1	EN CAISSE .....	352 6	
	TOTAL...	1.000 0		TOTAL...	1.000 0	
1/2	En CAISSE .....	352 6	1/2	Report des centimes négligés en janvier (35 - 30) .....		5
6/2	Ravitaillement .....	647 4	4/2	.....	71 7	5
	etc...			etc...		

(1) Montant, arrondi au décime inférieur, de la somme réellement payée.